



**DELIBERATION N° 23/160 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE ET SNC MEGA EXPRESS ET CORSICA FERRIES ET SWISS RE
INTERNATIONAL SE ET SIAT, SOCIETA ITALIANA DU ASSICURAZIONI E
RIASSICURAZIONI P.A ET GENERALI ITALIA SPA ET AXA CORPORATE
SOLUTIONS ASSURANCES ET LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE CORSE ET MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES ET MMA IARD**

**CHÌ APPROVA U PATTU TRANSAZZIUNALE TRÀ A CULLETTIVITÀ DI CORSICA
È SNC MEGA EXPRESS È CORSICA FERRIES È SWISS RE INTERNATIONAL SE
È SIAT, SOCIETA ITALIANA DU ASSICURAZIONI P.A È GENERALI ITALIA SPA È
AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCES È A CAMERA DI CUMMERCIU È
D'INDUSTRIA DI CORSICA È MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES
È MMA IARD**

SEANCE DU 1ER DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le premier décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 17 novembre 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à Mme Paula MOSCA
M. Jean-Baptiste ARENA à Mme Véronique PIETRI
Mme Serena BATTESTINI à M. Paul-Félix BENEDETTI
M. Jean BIANCUCCI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Ghjuvan'Santu LE MAO
Mme Vannina CHIARELLI-LUZI à Mme Françoise CAMPANA
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

Mme Anna Maria COLOMBANI à Mme Frédérique DENSARI
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Sandra MARCHETTI
M. Jean-Charles GIABICONI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Pierre GUIDONI à Mme Angèle CHIAPPINI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Paul PANZANI à M. Jean-Jacques LUCCHINI
Mme Chantal PEDINIELLI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Antoine POLI à M. Saveriu LUCIANI
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Hervé VALDRIGHI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Joseph SAVELLI à M. Jean-Marc BORRI
M. François SORBA à M. Don Joseph LUCCIONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Valérie BOZZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Vanina LE BOMIN, Georges MELA, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 423-1,
- VU** le Code civil, et notamment ses articles 2044 et 2052,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** le protocole transactionnel à conclure,

CONSIDERANT que le navire « PASCAL LOTA », propriété de la SNC Mega Express et affrété par les sociétés Corsica Ferries et Forship SpA, a subi une avarie à l'occasion d'une manœuvre d'appareillage réalisée dans le bassin du port de commerce de Bastia,

CONSIDERANT que les sociétés SNC Mega Express, Corsica Ferries, Forship SpA et leurs assureurs, Swiss Re International SE, SIAT, Generali Italia SpA et AXA Corporate Solutions Assurances ont saisi le Président du Tribunal Administratif de Bastia afin qu'il ordonne une mesure d'expertise afin qu'un expert judiciaire détermine, notamment, les causes de l'accident,

CONSIDERANT que les Requérantes ont par ailleurs introduit une requête devant le Tribunal Administratif de Bastia aux fins de voir condamner la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse et la Collectivité de Corse à les indemniser à hauteur de 3 523 185,10 euros au titre des préjudices qu'elles auraient subis consécutivement à l'accident du 1^{er} juillet

2017,

CONSIDERANT que les Parties ont accepté de mettre un terme au Litige et à la Procédure aux termes, d'une part, d'un accord distinct conclu entre les Requérantes, la Chambre de Commerce et d'Industrie et les MMA et d'autre part, d'un Protocole d'accord conclu entre les Requérantes, la Chambre de Commerce et d'Industrie, les MMA et la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT que ce protocole d'accord comporte des concessions réciproques qui conduisent à mettre un terme définitif au Litige et à la Procédure et que la Collectivité de Corse ne règlera aucune indemnisation pour clore ce différend,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES AVIS de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (37) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

Se sont abstenus (18) : Mmes et MM.

Jean-Baptiste ARENA, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Marie-Claude BRANCA, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Paul QUASTANA Jean-Michel SAVELLI.

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le protocole d'accord avec la SNC MEGA EXPRESS, la CORSICA FERRIES, SWISS RE INTERNATIONAL SE, SIAT, SOCIETA ITALIANA DU ASSICURAZIONI E RIASSICURAZIONI P.A, GENERALI ITALIA SPA, AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCES, la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES et MMA IARD, tel que joint en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 1er décembre 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

6 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DU 1ER DÉCEMBRE 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET SNC MEGA EXPRESS ET
CORSICA FERRIES ET SWISS RE INTERNATIONAL SE ET
SIAT, SOCIETA ITALIANA DU ASSICURAZIONI E
RIASSICURAZIONI P.A ET GENERALI ITALIA SPA ET AXA
CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCES ET LA CHAMBRE
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE ET MMA
IARD ASSURANCES MUTUELLES ET MMA IARD**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RAPPEL DU CONTEXTE

Le port de commerce de Bastia, propriété de la Collectivité de Corse, a fait l'objet d'une convention de concession de délégation de service public conclu le 4 janvier 2006, aux termes de laquelle la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (ci-après « la CCI de Bastia »), s'est vue confiée « *la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, le développement et la promotion d'ouvrages, terrains, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement du port de commerce de Bastia* ».

Le 1er juillet 2017, le navire « PASCAL LOTA », propriété de la SNC Mega Express et affrété par les sociétés Corsica Ferries et Forship SpA, a subi une avarie à l'occasion d'une manœuvre d'appareillage réalisée dans le bassin du port de commerce de Bastia (ci-après « le Sinistre »). Cette avarie serait consécutive, selon les armateurs et affréteurs du navire « PASCAL LOTA », à une collision avec des tétrapodes immergés dans le bassin.

Les sociétés SNC Mega Express, Corsica Ferries, FORSHIP SpA et leurs assureurs, Swiss Re International SE, SIAT, Generali Italia SpA et AXA Corporate Solutions Assurances (ci-après « les Requérantes ») ont formé une demande préalable le 26 juin 2019, auprès de la Collectivité de Corse et de la CCI de Bastia, afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices qu'elles auraient subis consécutivement à l'accident survenu le 1^{er} juillet 2017. Ce recours préalable a été rejeté.

Le 25 octobre 2019, les Requérantes ont saisi le Président du Tribunal administratif de Bastia afin qu'il ordonne une mesure d'expertise afin qu'un expert judiciaire détermine, notamment, les causes de l'accident (Annexe 1).

Les Requérantes ont par ailleurs introduit une requête devant le Tribunal administratif de Bastia aux fins de voir condamner la CCI de Bastia et la Collectivité de Corse à les indemniser à hauteur de 3 523 185,10 euros au titre des préjudices qu'elles auraient subis consécutivement à l'accident du 1^{er} juillet 2017 (procédure enregistrée sous le numéro 1901398, ci-après « la Procédure ») (Annexe 2).

La compagnie MMA, assureur de la CCI pour la période du Sinistre (ci-après « les MMA », est intervenue volontairement dans le cadre de la Procédure et a contesté toute responsabilité de leur assurée, la CCI de Bastia.

La Collectivité de Corse a également contesté les demandes formées par les Requérantes et sollicité, à titre subsidiaire, la condamnation de la CCI de Bastia à la garantir en totalité des condamnations qui pourraient être prononcées à son

encontre. La Collectivité de Corse a par ailleurs sollicité la condamnation solidaire des Requérantes à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

LES CAUSES DU SINISTRE

Le 9 janvier 2023, l'expert judiciaire a notifié son rapport d'expertise aux parties et s'est prononcé sur les causes de l'évènement.

Il a relevé et évalué quatre causes potentielles ayant pu provoquer le sinistre : la situation du poste n° 1, l'affectation du capitaine, l'exécution de la manœuvre et la présence de tétrapodes.

Toutefois, l'expert, à la suite de ses opérations d'expertise, a conclu que *« la manœuvre a contribué de façon prépondérante à la survenance du sinistre »* (Annexe 3).

Ainsi, pour l'expert, c'est une mauvaise exécution de la manœuvre qui est la cause essentielle de l'accident.

Il a par ailleurs évalué l'intégralité des préjudices subis par les Requérantes à hauteur de 2 887 646,40 euros, au titre des coûts de réparation du navire, des préjudices immatériels subis par FORSHIP au titre des charges de l'équipage et des pertes d'exploitation subies par Corsica Ferries.

LE RECOURS À LA VOIE AMIABLE

A la suite des conclusions du rapport d'expertise, les Requérantes, la CCI de Bastia et les MMA se sont rapprochées et sont parvenues à un accord transactionnel formalisé dans le cadre d'un protocole d'accord distinct (ci-après « l'Accord Distinct ») non transmis à la Collectivité de Corse.

Afin de mettre un terme à l'intégralité de leur différend, en ce qui concerne également les demandes formées par les Requérantes à l'encontre de la Collectivité de Corse, les Parties se sont entendues sur un protocole transactionnel global précisant les concessions réciproques qu'elles se sont mutuellement consenties (ci-après « le Protocole d'Accord » Annexe 4).

SUR LE CADRE JURIDIQUE

Sur la légalité du recours à la transaction

Aux termes de l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, en vertu duquel :

« Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit. »

L'OBJET DU PROTOCOLE

Dans les circonstances de l'espèce, l'objet du protocole est de mettre un terme au Litige et à la Procédure sans reconnaissance de responsabilité de la part des Parties et sous concessions réciproques.

Le Protocole d'Accord règle donc définitivement le Litige existant entre les Parties et ce, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 dudit Code qui dispose : « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

LES CONCESSIONS RÉCIPROQUES

Les Parties acceptent de mettre un terme au Litige et à la Procédure aux termes d'une part d'un Accord Distinct conclu entre les Requérantes, la CCI de Bastia et les MMA et d'autre part d'un Protocole d'accord conclu entre les Requérantes, la CCA, les MMA et la Collectivité de Corse.

Cet Accord distinct prévoit le paiement d'une indemnité transactionnelle aux Requérantes par les MMA.

Le montant et les conditions de paiement de cette indemnité transactionnelle sont définis dans l'Accord Distinct, ne sont connus que des Requérantes, de la MMA et de la CCI de Bastia, et n'ont pas été dévoilés à la Collectivité de Corse.

En contrepartie du règlement de l'indemnité transactionnelle prévu dans l'Accord Distinct, les Requérantes se reconnaissent entièrement remplies de leurs droits au titre du Sinistre et des préjudices qu'elles allèguent et renoncent expressément et irrévocablement envers la CCI de Bastia, la Collectivité de Corse et les MMA à tous droits, réclamations, demandes, instances et actions, directes ou indirectes, passées, présentes et futures relatives au Sinistre, devant quelque juridiction que ce soit.

À compter de la réception de l'indemnité transactionnelle, les Requérantes s'engagent à se désister sans délai dans le cadre de la Procédure.

En second lieu, selon le Protocole d'Accord, en contrepartie du désistement des Requérantes, la Collectivité de Corse s'engage à se désister de sa demande de garantie formée à l'encontre de la CCI de Bastia en cas de condamnation prononcée à son encontre par le Tribunal administratif de Bastia ainsi que de sa demande formée à l'encontre des Requérantes au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative dans le cadre de la Procédure.

De façon générale, la CCI de Bastia, la Collectivité de Corse et les MMA s'engagent, en contrepartie du désistement des Requérantes, à accepter ledit désistement dans le cadre de la Procédure et à renoncer définitivement et irrévocablement à tous droits, réclamations, demandes, instances et actions, directes ou indirectes, passées, présentes et futures relatives aux demandes ayant pour objet les demandes formulées dans le cadre de la Procédure et en lien avec le Sinistre, et ce devant quelque juridiction que ce soit.

Ces concessions réciproques et équilibrées conduisent à mettre un terme définitif au Litige, la Collectivité de Corse ne réglant aucune indemnisation aux Requérantes pour clore ce différend.

En conséquence, je vous propose d'habiliter le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le Protocole transactionnel annexé et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexes :

- 1) Requête en référé du 25 octobre 2019 N° 1901399
- 2) Requête du 25 octobre 2019 N° 1901398
- 3) Rapport d'expertise
- 4) Protocole d'accord

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL GLOBAL

ENTRE

SNC MEGA EXPRESS

et

CORSICA FERRIES

et

SWISS RE INTERNATIONAL SE

et

SIAT, Societa Italiana du Assicurazioni e Riassicurazioni p.A

et

GENERALI ITALIA SpA

et

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCES

et

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse

et

MMA IARD Assurances Mutuelles

et

MMA IARD

et

La Collectivité de Corse,
représentée par monsieur Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif, autorisé par délibération du [].

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **La SNC MEGA EXPRESS**, société en nom collectif dont le siège est sis 17 Cours Valmy à Puteaux (92800), immatriculée au RCS sous le numéro 517 622 569, représentée par son conseil, Maître Marc Bernié.
2. **Corsica Ferries**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis Palais de La Mer, Avenue Pascal LOTA à Bastia (20293), immatriculée au RCS sous le numéro 496 320 151, anciennement dénommée CORSICA FERRIES France SAS, représentée par son conseil, Maître Marc Bernié.
3. **FORSHIP SpA**, société de droit italien dont le siège social est sis Piazza della Vittoria, 8/3 à Gênes (Italie), représentée par son conseil, Maître Marc Bernié.
4. **SWISS RE INTERNATIONAL SE**, société de droit étranger dont le siège social est sis 24 Rue Albert Borschette à Luxembourg, Grand-duché du Luxembourg, représentée par son conseil, Maître Marc Bernié.
5. **SIAT, Societa Italiana du Assicurazioni e Riassicurazioni p.A.**, société de droit Italien dont le siège social est sis 16121 GENES – Rue V Dicembre, 3, représentée par son conseil, Maître Marc Bernié.
6. **GENERALI ITALIA SpA**, société de droit Italien dont le siège social est sis Mogliano Veneto (TV), Via Marocchesa, 14, CAP 31021 représentée par son conseil, Maître Marc Bernié.
7. **AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCES**, société anonyme à Conseil d'administration dont le siège est sis 61, Avenue Mstislav Rostropovitch, 75017 PARIS, représentée par son conseil, Maître Marc Bernié.
8. **La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse**, venant aux droits et obligations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2019-885 du 22 août 2019, dont le siège est sis Hôtel Consulaire, 1 rue Adolphe Landry, Bastia (20293), représentée par Monsieur Jean Dominici.
9. La société **MMA IARD Assurances Mutuelles**, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans sous le numéro 775 652 126, dont le siège social est sis 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans cedex 9, représentée par son conseil, Maître Guillaume Brajeux.
10. La société **MMA IARD**, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans sous le numéro 440 048 882, dont le siège social est sis 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans cedex 9, représentée par son conseil, Maître Guillaume Brajeux.
11. **La Collectivité de Corse**, dont le siège est sis 22 Cours Grandval, BP 215, 20187, Ajaccio Cedex 1, représentée par monsieur Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif, autorisé par délibération du [REDACTED].

SNC Mega Express, Corsica Ferries, Forship SpA, Swiss Re International SE, 5. SIAT, Societa Italiana du Assicurazioni e Riassicurazioni p.A, Generali Italia SpA, AXA Corporate Solutions Assurances, La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, MMA IARD Assurances Mutuelles, MMA IARD et la Collectivité de Corse sont collectivement désignées "**les Parties**".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

- (A) Le port de commerce de Bastia, propriété de la Collectivité de Corse, a fait l'objet d'une convention de concession de délégation de service public conclu le 4 janvier 2006, aux termes de laquelle la Chambre

de Commerce et d'Industrie de Bastia et de Haute-Corse (ci-après "**la CCI de Bastia**"), s'est vue confiée "*la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, le développement et la promotion d'ouvrages, terrains, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement du port de commerce de Bastia*".

- (B) Les sociétés MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD (ci-après "**les MMA**") sont les assureurs de responsabilité de la CCI Bastia.
- (C) Le 1^{er} juillet 2017, le navire "PASCAL LOTA", propriété de la SNC Mega Express et affrété par les sociétés Corsica Ferries et Forship SpA, a subi une avarie à l'occasion d'une manœuvre d'appareillage réalisée dans le bassin du port de commerce de Bastia (ci-après "**le Sinistre**"). Cette avarie serait consécutive, selon les armateurs et affrêteurs du navire "PASCAL LOTA", à une collision avec des tétrapodes immergés dans le bassin.
- (D) Les sociétés SNC Mega Express, Corsica Ferries, Forship SpA et leurs assureurs, Swiss Re International SE, SIAT, Generali Italia SpA et AXA Corporate Solutions Assurances (ci-après "**les Requérantes**") ont formé une demande préalable le 26 juin 2019, auprès de la Collectivité de Corse et de la CCI de Bastia, afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices qu'elles auraient subis consécutivement à l'accident survenu le 1^{er} juillet 2017. Ce recours a été rejeté.
- (E) Le 25 octobre 2019, les Requérantes ont saisi le Président du Tribunal administratif de Bastia afin qu'il ordonne une mesure d'expertise sur le fondement de l'article R. 532-1 du Code de Justice Administrative afin qu'un expert judiciaire détermine, notamment, les causes de l'accident. Par ordonnance en date du 14 février 2020, le Président du Tribunal administratif de Bastia a désigné Monsieur Jérôme Roux en qualité d'expert judiciaire.
- (F) Les Requérantes ont par ailleurs introduit une requête devant le Tribunal administratif de Bastia aux fins de voir condamner la CCI de Bastia et la Collectivité de Corse à les indemniser à hauteur de 3.523.185,10 euros au titre des préjudices qu'elles auraient subis consécutivement à l'accident du 1^{er} juillet 2017 (procédure enregistrée sous le numéro 1901398, ci-après "**la Procédure**").
- (G) Les MMA sont intervenues volontairement dans le cadre de la Procédure et ont contesté toute responsabilité de leur assurée, la CCI de Bastia, dans le cadre du Sinistre. Par mémoire notifié le 15 juin 2023, la Collectivité de Corse a également contesté les demandes formées par les Requérantes et sollicité, à titre subsidiaire, la condamnation de la CCI de Bastia à la garantir en totalité des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre. La Collectivité de Corse a par ailleurs sollicité la condamnation solidaire des Requérantes à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.
- (H) Le 9 janvier 2023, l'expert judiciaire a notifié son rapport d'expertise aux parties et s'est prononcé sur les causes de l'évènement et a conclu notamment que « *la manœuvre a contribué de façon prépondérante à la survenance du sinistre* ». Il a par ailleurs évalué l'intégralité des préjudices subis par les Requérantes à hauteur de 2.887.646,40 euros, au titre des coûts de réparation du navire, des préjudices immatériels subis par Forship au titre des charges de l'équipage et des pertes d'exploitation subies par Corsica Ferries.

Les faits et la procédure mentionnés ci-dessus aux points (A) à (H) sont ci-après désignés "**le Litige**".

Après s'être rapprochées, les Requérantes, la CCI de Bastia et les MMA sont parvenues à un accord transactionnel, formalisé dans le cadre d'un protocole d'accord distinct. Afin de mettre un terme à l'intégralité de leur différend, en ce qui concerne également les demandes formées par les Requérantes à l'encontre de la Collectivité de Corse, les Parties entendent conclure le présent protocole transactionnel précisant les concessions réciproques qu'elles se sont mutuellement consenties (ci-après "**le Protocole d'Accord**").

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

1. **OBJET**

- 1.1 L'objet du Protocole d'Accord est de mettre un terme au Litige et à la Procédure, sans reconnaissance de responsabilité de la part des Parties.
- 1.2 Le Protocole d'Accord précise les concessions réciproques des Parties. Les conditions et modalités d'indemnisation des Requérantes par les MMA font l'objet d'un accord distinct conclu entre les Requérantes, la CCI de Bastia et les MMA (ci-après "**l'Accord Distinct**").

2. INDEMNISATION TRANSACTIONNELLE

- 2.1 Les Parties acceptent de mettre un terme au Litige et à la Procédure en contrepartie du paiement par les MMA d'une somme globale et forfaitaire dont le montant et les conditions de paiement sont définis dans l'Accord Distinct et qui ne sont donc connus que des Requérantes, de la MMA et de la CCI de Bastia, sans avoir été dévoilés à la Collectivité de Corse.
- 2.2 Les Requérantes s'engagent, à compter de la réception de l'indemnité transactionnelle dans les conditions prévues à l'Accord Distinct, à en informer la Collectivité de Corse, la CCI de Bastia et les MMA, par la voie d'un courrier officiel d'avocat adressé par courrier électronique à l'attention de leurs conseils.

3. CONCESSIONS RECIPROQUES ET RENONCIATION A RECOURS

- 3.1 En contrepartie du règlement de l'indemnité transactionnelle mentionnée à l'article 2.1 du Protocole d'Accord, les Requérantes se reconnaissent entièrement remplies de leurs droits au titre du Sinistre et des préjudices qu'elles allèguent et renoncent expressément et irrévocablement envers la CCI de Bastia, la Collectivité de Corse et les MMA à tous droits, réclamations, demandes, instances et actions, directes ou indirectes, passées, présentes et futures relatives au Sinistre, devant quelque juridiction que ce soit.
- 3.2 A compter de la réception de l'indemnité transactionnelle mentionnée à l'article 2.1 du Protocole d'Accord, les Requérantes s'engagent à se désister sans délai dans le cadre de la Procédure conformément à l'article R. 636-1 du Code de Justice Administrative.
- 3.3 En contrepartie du désistement des Requérantes, la Collectivité de Corse s'engage à se désister de sa demande de garantie formée à l'encontre de la CCI de Bastia en cas de condamnation prononcée à son encontre par le Tribunal administratif de Bastia ainsi que de sa demande formée à l'encontre des Requérantes au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative dans le cadre de la Procédure.
- 3.4 La CCI de Bastia, la Collectivité de Corse et les MMA s'engagent, en contrepartie du désistement des Requérantes, à accepter ledit désistement dans le cadre de la Procédure et à renoncer définitivement et irrévocablement à tous droits, réclamations, demandes, instances et actions, directes ou indirectes, passées, présentes et futures ayant pour objet les demandes formulées dans le cadre de la Procédure et en lien avec le Sinistre, et ce devant quelque juridiction que ce soit.

4. PORTEE DE LA TRANSACTION

- 4.1 Le Protocole d'Accord règle définitivement le Litige existant entre les Parties et ce, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 dudit Code qui dispose : "*la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet*".

5. FRAIS

- 5.1 Chacune des Parties conservera à sa charge les frais engagés pour la défense de ses intérêts dans le cadre du Litige.

6. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 6.1 Le présent Protocole est régi et interprété conformément au droit français.

6.2 Tous litiges qui pourraient survenir relativement à la validité, l'interprétation, l'exécution ou le défaut d'exécution du présent Protocole d'Accord, seront tranchés par le Tribunal administratif de Bastia.

7. **SIGNATURE ELECTRONIQUE**

7.1 Les Parties conviennent de signer le présent Protocole par voie de signature électronique et déclarent en conséquence que la version électronique du présent Protocole constitue l'original du document et est parfaitement valable et opposable entre les Parties.

Fait à Bastia, le _____

En (onze) 11, exemplaires originaux

SNC Mega Express

Représentée par Maître Marc Bernié

Corsica Ferries

Représentée par Maître Marc Bernié

FORSHIP SpA

Représentée par Maître Marc Bernié

SWISS RE INTERNATIONAL SE

Représentée par Maître Marc Bernié

**SIAT, Societa Italiana du Assicurazioni e
Riassicurazioni p.A.**

Représentée par Maître Marc Bernié

GENERALI ITALIA SpA

Représentée par Maître Marc Bernié

**AXA CORPORATE SOLUTIONS
ASSURANCES**

Représentée par Maître Marc Bernié

**La Chambre de Commerce et d'Industrie de
Corse**

Représentée par Monsieur Jean Dominici

La Collectivité de Corse

Représentée par Monsieur Gilles Simeoni,
Président du Conseil exécutif, autorisé par
délibération du [REDACTED].

MMA IARD

Représentée par Maître Guillaume Brajeux

MMA IARD Assurances Mutuelles

Représentée par Maître Guillaume Brajeux